



8ème échelon à la DGFIP : compte rendu du groupe de travail national.

Lors de cette réunion de travail avec les organisations syndicales, la Direction Générale a validé la plupart des points présentés le mois dernier pour une mise en place du 8ème échelon dès 2012.

Le décret du 3 novembre dernier a été publié et en permet l'application à la DGFIP au 1er janvier 2012. Cette mise en œuvre à partir de janvier 2012 permet aux agents qui y ont droit de bénéficier aussi de la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) 2010 versée en novembre 2011. La mesure touchera pour 2012 un peu plus de 1000 agents C qui rentre dans la plage utile de sélection soit en gros, les agents de 61 ans au moins qui détiennent une ancienneté de 3 ans dans le 7ème échelon d'AAP1ère classe.

Nous rappelons que cette échelon permet un gain de 861 euros brut / an ce qui donne un gain d'un peu plus de 400 euros/ an pour la retraite.

En 2012, la Direction Générale devrait accélérer la validation de la liste des bénéficiaires en CAP Nationale pour permettre rapidement aux agents concernés de voir clair sur leur possibilité de partir en retraite avec le bénéfice du 8ème échelon.

La liste serait ainsi validée vers avril 2012 au lieu de juin 2012. Le versement interviendrait en avril avec effet rétroactif au 1er janvier.

Les organisations présentes se sont exprimées sur le projet de mise en œuvre du 8ème échelon par la DGFIP.

L'UNSA et la CFTC , malgré des réserves fortes sur le contingentement de 1000 agents / an, qui reste largement insuffisant, ont acté une mesure indispensable pour la revalorisation de la carrière des cadres C. Nous devons continuer de revendiquer une carrière linéaire pour tous les cadres C jusqu'à cet échelon.

L'Union Snui Sud Solidaires a rejeté ce projet (ainsi que la CGT), et compte déposer un recours en annulation contre le décret.

Nous jugeons cette action dangereuse car de nature à supprimer une avancée certaine pour la carrière des agents C, sans garantie d'une nouvelle négociation, dans une période où le gouvernement est aux aguets pour faire la moindre économie sur le dos des fonctionnaires.

Rappel des modalités d'accès au 8ème échelon :

Ce décret de novembre 2011 étend l'échelon spécial de l'échelle 6 technique à l'échelle 6 administrative de la Fonction Publique de l'Etat qui ne bénéficiait pas jusqu'à présent de l'indice brut 499 (INM 430).

L'accès à cet échelon spécial de l'échelle 6 administrative sera contingenté.

Il sera accessible aux agents justifiant d'au moins de 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de l'échelle 6 administrative, soit pour la DGFIP, dans le 7ème échelon du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe.

Compte tenu du contingentement, les nominations à l'échelon spécial interviendront, au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP compétente.

Il est proposé de promouvoir à l'échelon spécial les agents les plus méritants et les plus expérimentés, en donnant une priorité aux agents proches de la retraite n'ayant plus la perspective d'accéder au choix à la catégorie B.

Les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe :

Compte tenu de la pyramide des âges de l'effectif des agents statutairement promouvables à l'échelle 6 administrative, marquée par la proportion importante des agents en fin de carrière, il est proposé de promouvoir prioritairement, à titre dérogatoire, les agents âgés de 61 ans au moins au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi. Cet âge minimal pourrait être révisé, si besoin, en fonction de l'évolution de la pyramide des âges.

Par ailleurs, la condition d'ancienneté d'échelon (3 ans dans le 7ème échelon) serait appréciée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (soit au 31 décembre 2011 pour le tableau 2012).

Modalités de Sélection :

Les modalités de sélection relatives aux tableaux d'avancement de grade dans la catégorie C sont inchangées par rapport aux précédents groupes de travail.

Agents en fin de carrière : les agents âgés de 61 ans au moins au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi pourraient être inscrits prioritairement, à titre dérogatoire, « au bénéfice de l'âge » sous réserve de justifier des conditions statutaires et utiles.

La possibilité d'inscription dérogatoire des agents en fin de carrière resterait conditionnée par une proposition favorable du directeur qui pourrait apprécier la manière de servir de ces agents. En tout état de cause, la promotion des intéressés demeurerait subordonnée à l'avis de la CAPN.